

**Avenant n°1 à l'accord collectif
d'Intéressement d'IT-CE**

Entre les soussignés :

Maryse VEPIERRE, Directrice du Pôle Ressources du GIE IT-CE,

François POUPARD, Délégué Syndical Central CFDT du GIE IT-CE,

Stéphane PAQUET, Délégué Syndical Central CFTC du GIE IT-CE,

Hubert MARTINEZ, Délégué Syndical Central CGC du GIE IT-CE,

Stéphanie CRAMPES, Déléguée Syndicale Centrale CGT du GIE IT-CE,

Patrice BUET, Délégué Syndical Central FO du GIE IT-CE,

Daniel LAURENS, Délégué Syndical Central SU du GIE IT-CE,

Christian DUBROCAS, Délégué Syndical Central SUD du GIE IT-CE,

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité l'Accord collectif d'Intéressement d'IT-CE signé le 9 juin 2015 (ci-après dénommé l'« **Accord** »), avec les dispositions issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (ci-après dénommée la « **Loi** ») et le décret n°2015-1606 du 7 décembre 2015 sur :

- La date limite de versement de la prime d'intéressement et le taux d'intérêt de retard applicable,
- Les modalités d'information des bénéficiaires de l'intéressement,
- Les modalités d'affectation de l'intéressement au plan d'épargne d'entreprise à défaut de choix du bénéficiaire entre la perception et l'affectation de sa prime,
- Le point de départ de l'indisponibilité des sommes investies dans un plan d'épargne salariale.

En conséquence, les articles 3.2, 3.3 et 3.4 de l'accord collectif d'Intéressement d'IT-CE relatifs aux modalités de versement, d'affectation et d'information sont remplacés par les dispositions ci-dessous et un article 3.5 est ajouté.

Les autres dispositions de l'Accord demeurent inchangées.

« Article 3.2 : Modalités de versement et fiscalité applicable »

Le calcul du montant global de l'intéressement ne peut s'effectuer qu'après la clôture et l'approbation des comptes de l'exercice pris comme référence.

L'Entreprise verse la prime individuelle d'intéressement avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de référence.

Passé ce délai, l'Entreprise complète les versements par un intérêt de retard égal au taux fixé par l'article L. 3314-9 du code du travail. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3.

Lors du versement de l'intéressement, il sera adressé à chaque bénéficiaire une fiche distincte du bulletin de paie telle que définie par l'article D. 3313-8 du Code du travail.

Dans l'état actuel de la législation du Travail et de la Sécurité Sociale, les sommes versées au titre de l'intéressement sont exonérées de charges sociales, mais sont assujetties à la CSG et à la CRDS ainsi qu'au forfait social, et sous réserve de l'article 11 du Code Général des Impôts, à l'impôt sur le revenu.

Article 3.3 : Modalités d'affectation de la prime d'intéressement

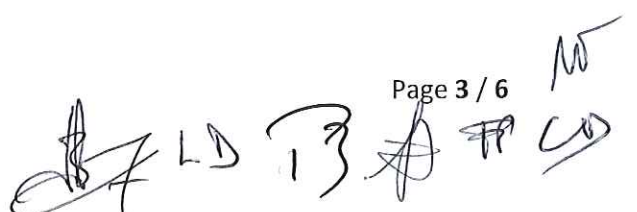
Le bénéficiaire peut décider de percevoir immédiatement ou, le cas échéant, d'investir tout ou partie de sa prime d'intéressement dans les plans d'épargne salariale mis en place au sein de l'Entreprise, soit le Plan d'Épargne Entreprise (PEE) et le plan d'épargne retraite collectif (PERCO).

Le bénéficiaire pourra faire connaître son choix entre la perception immédiate de la prime et l'affectation totale ou partielle de celle-ci dans le PEE et/ou le PERCO en retournant à la DRH un questionnaire que celle-ci lui adressera avant chaque versement.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du plan d'épargne d'entreprise ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécuritaire*prévu par ce règlement.

A la date de signature du présent avenant, le FCPE le plus sécuritaire est BPCE Monétaire.

Les sommes investies dans le plan sont indisponibles à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues, pour la durée fixée par ledit plan.



Article 3.4 : Modalités d'information des salariés

En application de l'article D. 3313-9 du code du travail, toute somme attribuée à un bénéficiaire en application de l'Accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'Entreprise avant la mise en place de l'Accord, ou avant que le calcul et la répartition de l'intéressement n'aient pu être effectués.

Outre les informations requises par ledit article, cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'Accord.

Avec l'accord du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Par ailleurs, à l'occasion de la répartition de l'intéressement, chaque bénéficiaire est informé par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Tout salarié quittant l'entreprise devra faire connaître à la DRH l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée et exigible.

Si le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, elles doivent être versées à la Caisse des dépôts où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

Article 3.5: Mesure transitoire de rétractation en cas d'affectation par défaut de l'intéressement au plan d'épargne d'entreprise :

La Loi a prévu une mesure transitoire pour les droits à intéressement versés entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017. Dans l'hypothèse où la prime d'intéressement est affectée dans le plan d'épargne d'entreprise à défaut de choix du bénéficiaire, ce dernier peut demander le déblocage des avoirs correspondant, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'affectation des droits dans le plan.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique, pour la totalité des droits à intéressement investis par défaut.

Les avoirs correspondant à l'abondement éventuellement attaché à ces droits feront également l'objet d'un rachat anticipé. Les sommes issues de ce rachat seront restituées à l'Entreprise.

Les montants restitués sont calculés sur la base de la valeur liquidative applicable à réception de la demande de rétractation.

*En application de la classification des FCPE définie par l'Autorité des Marchés Financiers (cf. instruction AMF n°2011-21).

Article 2 : Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée pour la durée restant à courir de l'accord.

Il prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Il sera communiqué à l'ensemble du personnel conformément aux dispositions prévues par le règlement du Plan.


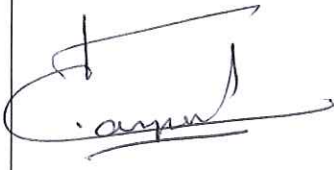
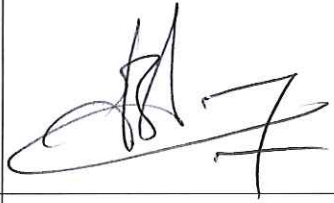


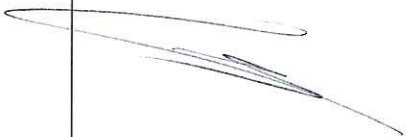
Article 3 : Dépôt

Conformément à l'article L.2231-6 du Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa signature.

Fait à Paris, le 3 mars 2016.





Maryse VEPIERRE, Directrice du Pôle Ressources du GIE IT-CE,	
François POUPARD, Délégué Syndical Central CFDT du GIE IT-CE,	
Stéphane PAQUET, Délégué Syndical Central CFTC du GIE IT-CE, Pb Jean-Denis BALIJON DSCA CFTC	
Hubert MARTINEZ, Délégué Syndical Central CGC du GIE IT-CE,	
Stéphanie CRAMPES, Déléguée Syndicale Centrale CGT du GIE IT-CE,	
Patrice BUET, Délégué Syndical Central FO du GIE IT-CE,	
Daniel LAURENS, Délégué Syndical Central SU du GIE IT-CE,	
Christian DUBROCAS, Délégué Syndical Central SUD du GIE IT-CE.	